

**5.—Statistique des allocations aux aveugles, par province, année terminée  
le 31 mars 1966 et totaux de 1964-1966**

Province	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année
		\$	\$			\$	\$
Terre-Neuve.....	445	73.37	304,203	Alberta.....	448	72.38	307,676
Île-du-Prince-Édouard...	72	72.92	47,372	Colombie-Britannique....	532	73.30	358,287
Nouvelle-Écosse.....	714	72.72	487,504	Yukon.....	6	75.00	3,994
Nouveau-Brunswick.....	628	73.35	438,437	Territoires du Nord-Ouest	44	75.00	32,310
Québec.....	1	1	1	<b>Canada..... 1966</b>	<b>5,437<sup>1</sup></b>	<b>71.05<sup>2</sup></b>	<b>3,632,212<sup>3</sup></b>
Ontario.....	1,820	67.54	1,153,040	<b>1965</b>	<b>8,586</b>	<b>72.10</b>	<b>5,624,702</b>
Manitoba.....	364	72.19	251,385	<b>1964</b>	<b>8,581</b>	<b>69.12</b>	<b>4,988,897</b>
Saskatchewan.....	366	71.74	248,004				

<sup>1</sup> A partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, le gouvernement fédéral a effectivement cessé de partager le coût de ce programme au Québec.  
<sup>2</sup> Sans le Québec.

**Sous-section 4.—Allocations aux invalides**

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans immédiatement avant la prise d'effet de l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour être admissible à l'allocation, la personne doit répondre à la définition «d'invalidité permanente et totale». La contribution fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 de \$75 par mois ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et les autres conditions d'admissibilité. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1965, le Québec a effectivement retiré sa participation au programme, à la suite de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), qui accorde à cette province un abatement de l'impôt comme paiement de péréquation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, y compris l'allocation, ne doit pas dépasser \$1,260 par an. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$2,220, mais, si l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,580 par an. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse, ou sur les allocations aux mères nécessiteuses. L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement.

Les bénéficiaires d'allocations aux invalides dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Dans certaines conditions, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir page 335).